

En date du 22 décembre 2016 a été publié au Moniteur Belge l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (voir annexe) fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et fixant la procédure d'enregistrement comme aide-soignant. Celui-ci fixe, entre autres, le fonctionnement et la composition de la Commission d'agrément y relative.

La Commission d'agrément pour les praticiens de l'art infirmier est composée de plusieurs sections :

- Une section par titre professionnel particulier ou par qualification professionnelle particulière pour les praticiens de l'art infirmier ;
- Une section commune à un titre particulier et à une qualification professionnelle particulière concernant la même spécialité ;
- Une section relative à l'enregistrement des aides-soignants.

Les membres de la Commission d'agrément sont nommés pour un terme renouvelable de quatre ans par le Ministre ayant les agréments des prestataires de soins de santé dans ses attributions et ont pour missions de :

- Remettre au Ministre, pour ce qui concerne chacune des sections un avis motivé sur tout dossier de demande, de maintien, de retrait et de recouvrement de l'agrément relatif au titre professionnel particulier ou à la qualification professionnelle particulière concerné(e) ;
- Remettre au Ministre, pour ce qui concerne la section relative à l'enregistrement des aides-soignants, un avis motivé sur tout dossier de demande et de retrait relatif à l'enregistrement d'aide-soignant ;
- Remettre un avis d'initiative ou à la demande du Ministre, sur tout sujet relatif à l'agrément d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière pour les praticiens de l'art infirmiers ou relatif à l'enregistrement en tant qu'aide-soignant ;
- Exercer un contrôle à l'égard de tout infirmier qui porte un titre professionnel particulier ou qui se prévaut d'une qualification professionnelle particulière.

Conformément à l'article 2, §2 à 4 de l'AGCF du 19 octobre 2016 des membres doivent être proposés:

- 6 membres francophones dont au moins 3 sont porteurs du titre professionnel particulier concerné ou autorisés à se prévaloir de la qualification professionnelle particulière concernée pour chacune des sections suivantes :
 - Soins intensifs et soins d'urgence :
 - Oncologie
 - Pédiatrie et néonatalogie

- Soins péri-opératoires
 - Soins palliatifs
 - Diabétologie
- 8 membres francophones dont au moins 2 sont porteurs du titre professionnel particulier concerné et au moins 2 membres sont autorisés à se prévaloir de la qualification professionnelle particulière concernée pour les sections communes suivantes :
 - Gériatrie
 - Santé mentale et psychiatrie

Pour la section relative à l'enregistrement des aides-soignantes :

- 4 membres infirmiers francophones
- 2 membres aides-soignants francophones porteurs d'un enregistrement définitif

Une participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs est demandée.